



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 14 avril 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.

Excusé : M. DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

- Dossier N° 124 R2 D U.S. FEURS 2 - F.C. ALLOBROGES ASAFIA 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 115 R3 J

ENT. S. DE TARENTEISE 1 N° 552674 / S.O PONT DE CHERUY CHAVANOZ 1 N° 500340

Championnat Senior – Régional 3 – Poule J – Journée 15 - Match N° 28535547 du 29/03/2025

Réclamation du club S.O PONT DE CHERUY CHAVANOZ sur le terrain, le club a écrit : « nous contestons que le terrain est mal tracé sur l'ensemble de sa surface, ce qui entraîne un non-respect des lois du jeu. Ce défaut peut impacter le bon déroulement du match, notamment en ce qui concerne les limites du terrain et le respect des dimensions réglementaires. Nous demandons à ce que cette réclamation soit dûment enregistrée sur la feuille de match, conformément aux règlements en vigueur » ;

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation de S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ, formulée par courrier électronique en date du 31/03/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que l'article 34.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose « qu'il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération » ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre officiel que la réclamation a été déposée par le S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ sur l'annexe de la feuille de match en date du 29 mars 2025 à 18h 45, **soit 15 minutes avant l'heure officielle de la rencontre** ;

En conséquence, et en application de l'article 34.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rejette **la réclamation comme irrecevable** et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 117 R3 H

F.C CROLLES BERNIN 1 N° 517504 / F.C. CHASSIEU DECINES 2 N° 550008

Championnat Senior – Régional 3 – Poule H – Journée 17 - Match N° 28375253 du 06/04/2025

Réclamation d'après match du club du F.C CROLLES BERNIN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club du F.C. CHASSIERU DECINES, ayant participé aux rencontres et qui ont joué 2 matchs dans le même week-end avec les U20 et Seniors.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du F.C. CROLLES BERNIN, formulée par courrier électronique en date du 06/04/2025, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF que « **Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)** » ;

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match du Championnat National 3, F.C. CHASSIEU DECINES 1 / F.C BOURGOIN-JALLIEU 1 du 05/04/2025, la Commission constate que deux joueurs NTAMBU MVAKA Elysee, licence n° 2546164925 et TRAORE Moussa, licence n° 2544898755, ont bien participé à cette rencontre ;

Attendu qu'il ressort de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF que « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus : - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.* » ;

Attendu que la Commission constate que les joueurs NTAMBU MVAKA Elysee, licence n° 2546164925, et TRAORE Moussa, licence n° 2544898755, ont bien participé à la rencontre du Championnat National 3, F.C. CHASSIEU DECINES 1 / F.C BOURGOIN-JALLIEU 1 du 05/04/2025 et sont entrés en jeu à la 78^{ème} minute

de jeu ; que ces joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. CROLLES BERNIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 118 R2 A

A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 N° 525985 / A.C. S. MOULINS FOOT 1 N° 581843

Championnat Senior – Régional 2 – Poule A – Journée 17 - Match N° 28353131 du 05/04/2025

Réclamation d'après match du club A.C. S. MOULINS FOOT sur la participation du joueur ONGUEN AMOUGOU Richard, licence n° 2546791321 du club A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre de Championnat R2 du 05/04/2025, A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 / A.C. S. MOULINS FOOT 1.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de AC. S. MOULLINS FOOTBALL, formulée par courriel en date du 06/04/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur ONGUENE AMOUGOU Richard a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 19 mars 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 24 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 21 mars 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur ONGUENE AMOUGOU Richard, licence n° 2546791321, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe AC. S. MOULINS FOOTBALL 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 :	-1 Point	0 But
AC. S. MOULINS FOOTBALL 1 :	3 Points	3 Buts

*Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ONGUENE AMOUGOU Richard, licence n° 2546791321, du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a purgé son match de suspension lors de cette rencontre **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 21 avril 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;***

Le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club AC. S. MOULINS FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 120 R3 E

C.S. MEGINAND 1 N° 5580613 / F.C. VEYLE SAÔNE 1 N° 580902

Championnat Senior – Régional 3 – Poule E – Journée 17 - Match N° 28427755 du 05/04/2025

Motif : arrêt définitif du match à la 89^{ème} minute et 40 secondes de jeu, en raison de l'extinction automatique programmée de l'éclairage.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, qu'à la 28^{ème} minute de jeu l'éclairage était insuffisant et a nécessité l'intervention d'un technicien communal d'astreinte, qui a duré 33 minutes, puis à 20 secondes de la fin du temps réglementaire une coupure totale est survenue, que le technicien communal d'astreinte n'a pas répondu aux appels du club ; qu'il restait également quatre minutes de temps additionnel à jouer ;

Considérant que l'arbitre a arrêté le match après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées entre les deux interruptions du match ; qu'à ce moment-là, le score était de 1 à 0 pour le C.S. MEGINAND ;

Considérant que le C.S. MEGINAND fait notamment valoir que, ayant pour habitude de jouer sur le site de MARCY L'ETOILE, la Mairie de SAINT GENIS LES OLLIERES les a sollicité pour accueillir un match de Séniors R3 ; que malheureusement, elle n'a pas su gérer et anticiper les créneaux d'éclairages, ce qui a amené à l'arrêt du match à moins de 20 secondes de la fin du temps réglementaire ; que malgré l'intervention de l'astreinte technique une première fois, celle-ci n'a pas été en capacité d'intervenir lors de la 2^{ème} interruption ;

Considérant que le match ait été arrêté à la 89^{ème} minute et 40 secondes de jeu du fait de l'extinction automatique de l'éclairage ;

Considérant que l'article 31 Bis des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « **Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les éclairages sont classés conformément au règlement de la compétition concernée. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est recommandée. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de**

plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. » ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une panne car l'éclairage n'a pas connu de dysfonctionnement, mais d'une mauvaise programmation car l'éclairage a automatiquement cessé de fonctionner à partir de 20h30 ;

Considérant qu'il appartenait au **C.S. MEGINAND** de s'assurer que l'extinction automatique de l'éclairage avait bien été décalée mais aussi de s'assurer que la personne d'astreinte au niveau de la Commune le jour du match était capable de rétablir l'éclairage à tout moment durant la rencontre ;

Considérant qu'il convient de déterminer si la coupure d'éclairage survenue lors de la rencontre en rubrique constitue ou non un cas de force majeure, c'est-à-dire s'il s'agit ou non d'un évènement extérieur, imprévisible et irrésistible ;

Considérant qu'il appartenait au **C.S. MEGINAND** de demander auprès de la Commune de SAINT GENIS LES OLLIERES de décaler l'extinction automatique de l'éclairage à 21h30 au lieu de 20h30 dès qu'il a pris la décision de jouer la rencontre citée en référence sur le site de MARCY L'ETOILE ;

Considérant que ne s'agissant pas d'une panne, il n'y a donc pas lieu de se pencher sur la question du cas de force majeure, mais il faut en revenir au principe selon lequel le club recevant est responsable de la bonne organisation du match ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe **C.S. MEGINAND** et attribue le gain de la rencontre à **l'équipe F.C. VEYLE SAÔNE** ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

C.S. MEGINAND	-1 Point	0 But
F.C. VEYLE SAÔNE	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 121 R2 D

F.C. ALLOBROGES ASAFIA 1 N° 544456 / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 N° 580984

Championnat Senior – Régional 2 – Poule D – Journée 17 - Match N° 28419565 du 05/04/2025

Réclamation d'après match du club SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 sur la participation du joueur BOLO Benjamin, licence n° 2518687413 du club F.C. ALLOBROGES ASAFIA, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre de Championnat R2 du 05/04/2025, F.C. ALLOBROGES ASAFIA 1 / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, formulée par courriel en date du 06/04/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C. ALLOBROGES ASAFIA, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BOLO Benjamin a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 19 mars 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 24 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 21 mars 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior du F.C. ALLOBROGES ASAFIA, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur BOLO Benjamin, licence n° 2518687413, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ALLOBROGES ASAFIA 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. ALLOBROGES ASAFIA 1 :	-1 Point	0 But
SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 :	3 Points	3 Buts

*Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur Benjamin BOLO du F.C. ALLOBROGES ASADIA a purgé son match de suspension lors de cette rencontre **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 21 avril 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension** ;*

Le club du F.C. ALLOBROGES ASAFIA est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 122 R3 F

SAINT CHAMOND FOOT 1 N° 590282 / A.S. CRAPONNE 2 N° 504730

Championnat Senior – Régional 3 – Poule F – Journée 17 - Match N° 28428601 du 05/04/2025

Réclamation d'après match du club SAINT CHAMOND FOOT sur la participation du joueur LENCREROT Luca, licence n° 2547255917 du club A.S. CRAPONNE, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre de Championnat R3 du 05/04/2025, SAINT CHAMOND FOOT 1 / A.S. CRAPONNE 2.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club SAINT CHAMOND FOOT, formulée par courriel en date du 06/04/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'A.S. CRAPONNE, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur LENCREROT Luca a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 19 mars 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 24 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 21 mars 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe réserve de l'A.S. CRAPONNE, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur LENCREROT Luca, licence n° 2547255917, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du de l'A.S. CRAPONNE 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe SAINT CHAMOND FOOT 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

SAINT CHAMOND FOOT 1 :	3 Points	3 Buts
A.S. CRAPONNE 2 :	-1 Point	0 But

*Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur LENCREROT Luca, licence n° 2547255917, du club de l'A.S. CRAPONNE a purgé son match de suspension lors de cette rencontre **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 21 avril 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension** ;*

Le club de l'A.S. CRAPONNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club SAINT CHAMOND FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 123 R3 F

C.S. LAGNIEU 1 N° 504391 / O. DE BELLEROUCHE 1 N° 541604

Championnat Senior – Régional 3 – Poule F – Journée 17 - Match N° 28374923 du 05/04/2025

Motif : Match arrêté.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que l'équipe O. DE BELLEROUCHE a débuté la rencontre avec 13 joueurs, qu'à la mi-temps, l'entraîneur principal et le capitaine se sont présentés dans son vestiaire pour l'informer que 6 joueurs étaient blessés et qu'ils ne pouvaient continuer la rencontre ; L'équipe de l'O. DE BELLEROUCHE a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 6 à 0 pour l'équipe de C.S. LAGNIEU ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe O. DE BELLEROCHE et attribue le gain de la rencontre à l'équipe C.S. LAGNIEU ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

C.S. LAGNIEU	3 Points	6 Buts
O. DE BELLEROCHE	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – RELEVÉ N°3 SAISONS 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 15/04/2025. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 18/04/2025, ils seront pénalisés d'un retrait de quatre (04) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602	500406	R.C. LYON	8605
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELIN	8602	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
564293	CLUB DES JEU DE SAILLANS SECTION	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIE	8604	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
564593	FC LYON CROIX ROUSSE	8605	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
590353	AS LYON REP DEMOCRA DU CONGO	8605	539857	CHARMES 2000	8611
521545	A.S. AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOL	8605	520783	LE MONASTIER FC	8613
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN